



REFERENTIEL
POUR LA CERTIFICATION DE CONFORMITE CE
DES
PLOTS RETROREFLECHISSANTS

Révision n°2
Edition du 9 Février 2011

Approuvé par le Délégué Général de l'ASCQUER
Le 27 Janvier 2010

Applicable
Le 28 Janvier 2010

Organisme Certificateur –
ASsociation pour la **C**ertification et la **QU**alification des **E**quipements de la **R**oute
ASCQUER – 58, Rue de l'Arcade -75384 Paris CEDEX 08–
☎ (33) 01.40.08.17.00
www.ascquer.fr

Le présent référentiel a été approuvé le 27/01/2010 par le Délégué Général de l'ASCQUER et remplace et annule toute version antérieure.

Modifications Apportées

N° Révision	Date	Partie Modifiée	Modification apportée
0	11/02/2008		Création du référentiel « Plots Rétro réfléchissants »
1	01/04/2008	Article 5	Dossier de demande de certification CE Insertion instruction de la demande
2	28/01/2010	Article 1 §3.3 Article 16 Article 17	Précisions sur domaine d'application Insertion du Conseil Consultatif Consultations des parties intéressées Publication du référentiel
Edition	09/01/2011		Modification des coordonnées ASCQUER

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	3
Article 1 – OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION.....	4
Article 2 – Le Marquage CE.....	4
Article 3 – Organisme intervenant dans le processus de certification.....	4
Article 4 – Obligations du demandeur.....	5
Article 5 – Demande de certificat de conformité CE.....	6
Article 6 – Modification des dossiers en cours d'obtention du marquage CE.....	9
Article 7 – Modification des conditions d'obtention du marquage CE.....	9
Article 8 - Demande d'abandon.....	10
Article 9 - Déclaration de conformité.....	10
Article 10 – Surveillance exercée par l'ASCQUER.....	10
Article 11 – Sanctions.....	11
Article 12 - Réclamations.....	12
Article 13 - Contestations – Recours.....	12
Article 14 – Usage abusif de la certification de conformité CE.....	12
Article 15 – Plaintes auprès du titulaire du marquage CE.....	13
Article 16 – Approbation du référentiel.....	13
Article 17 – Publication du référentiel.....	13
Article 18 – Régime financier.....	13
ANNEXE 1 - NORMES :.....	14
ANNEXE 2 – Précisions d'application.....	15
ANNEXE 4 – Modalités de marquage CE.....	25

Article 1 – OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION.

Le présent référentiel précise les règles générales pour le demandeur et l'organisme notifié pour l'attribution du certificat de conformité CE des plots rétroréfléchissants permanents, conformément à la Directive Européenne des Produits de Construction 89/106/CEE.

Le système d'attestation de conformité de niveau 1 est défini dans la Directive Européenne des produits de construction 89/106/CEE : annexe III, point 2, i, sans essais par sondage des échantillon prélevés.

Le système d'attestation de conformité est répété dans l'annexe ZA.2 de la norme NF EN 1463-1/A1

Article 2 – Le Marquage CE

Le Marquage CE a pour objectif d'attester la conformité d'un produit aux normes européennes ou internationales le concernant, particulièrement aux exigences essentielles des directives européennes. Il permet ainsi à un produit d'être mis sur le marché et facilite la libre circulation du produit en Europe.

Le marquage CE matérialise la certification de produits au sens des articles L.115-27 à L.115-33 et R.115-1 à R.115.3 du code de la consommation : le présent référentiel qui en résulte s'applique au Plots Rétroréfléchissants.

Article 3 – Organisme intervenant dans le processus de certification.

Le processus de certification fait appel aux intervenants précisés ci-dessous. Tous les intervenants du processus sont soumis à un engagement de confidentialité.

3.1 Organisme de gestion.**ASCQUER**

58, Rue de l'Arcade
75384 Paris CEDEX 08

L'ASCQUER est notifiée pour effectuer les tâches de certification de conformité. A l'issue de ces tâches, l'ASCQUER délivre ou non une certification de conformité CE.

A ce titre elle assume la responsabilité complète de la certification de conformité qu'elle délivre.

Les principales missions de l'ASCQUER sont les suivantes :

- prendre les décisions appropriées relatives aux dossiers présentés,
- veiller à la mise en application des décisions prises,
- assurer le suivi de l'évolution des normes relevant de cette directive,
- développer les relations avec les organismes notifiés européens,
- signer les accords de sous-traitance avec les laboratoires indépendants et les organismes d'inspections,
- assurer la surveillance des laboratoires, des organismes d'inspection et de l'expert technique avec lesquels l'ASCQUER a signé des accords de sous-traitance,
- approuver les présentes modalités d'application et ses annexes,

- assurer les liaisons avec le ministère compétent et les autres ministères concernés par cette attestation de conformité,
- informer les autorités compétentes des infractions aux directives qu'elle aurait à connaître.

3.2 Organisme d'audit et d'essais

Pour exercer les missions d'audit, l'ASCQUER est assistée par l'organisme désigné ci après :

**Le réseau des Laboratoires des Ponts et Chaussées représenté par :
LCPC (Laboratoire Central des Ponts et Chaussées)**

58 boulevard Lefebvre
75732 PARIS Cedex 15

3.3 Le Conseil Consultatif

Conformément aux exigences de la norme NF EN 45011, l'ASCQUER dispose d'une structure avec des dispositions assurant l'impartialité de son fonctionnement pour le marquage CE. Cette structure est nommée « Conseil Consultatif ». Elle permet la participation de toutes les parties significativement concernées par l'élaboration de politiques et de principes relatifs au contenu et au fonctionnement du système de certification.

Le Conseil Consultatif est composé de 3 collèges permettant de respecter une représentation équilibrée des diverses parties concernées:

- Collège A : 6 sièges " Fabricants et/ou représentants permanents de Syndicats professionnels "
- Collège B : 6 sièges "Utilisateurs, prescripteurs, maîtres d'ouvrage, représentants permanents des syndicats professionnels de l'ingénierie »
- Collège C : 3 sièges "Organismes techniques et personnalités qualifiées".

Le Conseil est présidé par le Président de l'ASCQUER.

Le secrétariat est assuré par l'ASCQUER.

Le Conseil Consultatif peut être consulté pour émettre un avis sur :

- la mise en place et évolution des référentiels de certification de conformité CE,
- l'avis consultatif sur les contestations ou réclamations présentées,
- la concertation sur l'évolution des normes,
- l'interprétation et le mode de réalisation des essais inclus dans les normes,
- l'évolution de la réglementation française et européenne,
- le suivi du marché
- le suivi des organismes notifiés et saisie éventuelle du SG04

Article 4 – Obligations du demandeur.

Le demandeur/titulaire du marquage CE est une personne morale qui maîtrise et assume la responsabilité du respect des exigences définies dans le présent référentiel.

Pour bénéficier d'un certificat de conformité, le demandeur s'engage :

- à mettre en œuvre un système de maîtrise de la production et de la qualité conforme à la norme NF EN 13212 « Produits de marquage routier, exigences pour le contrôle de la production en usine »,
- à tenir à la disposition de l'ASCQUER ou de son sous traitant :
 - l'ensemble des documents descriptifs des décisions prises pour respecter le référentiel,
 - les modèles des documents d'accompagnement des lots commercialisés, établis par référence au certificat et aux modalités du marquage CE (marquage et étiquette, ou fiche d'information, voir exemple en figure ZA.4 de la norme EN 1463-1/A1,
- à faciliter les interventions des auditeurs habilités par l'ASCQUER pour l'exécution de l'audit initial du ou des entités de fabrication et des laboratoires internes au demandeur ainsi que pour l'exécution des audits liés à la surveillance de l'application du système de maîtrise de la production et de qualité,
- à accepter l'application de régime financier ;
- à notifier à l'ASCQUER tout changement apporté au plot rétroréfléchissant, de maîtrise de la production et de la qualité tel que décrit dans le dossier déposé à l'ASCQUER et susceptible de mettre en cause la validité, le contenu ou la portée du certificat.

Article 5 – Demande de certificat de conformité CE.

5.1 Demande.

Avant de déposer un dossier, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit les conditions définies par les présentes modalités d'application, annexes comprises, concernant son plot rétroréfléchissant, son entité de fabrication, ses sous traitants et ses fournisseurs. Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'utilisation de la certification de conformité.

Les processus suivis selon qu'il s'agit d'un nouveau demandeur ou d'un titulaire déjà connu comme demandeur pour un nouveau plot rétroréfléchissant sont décrits dans l'annexe 2.

Pour une demande de certification de conformité CE, le dossier doit comporter :

- Une lettre de demande de certification de conformité CE (modèle 1),
- Un dossier de demande de certification CE (modèle 2),
- Une lettre d'engagement de non modification à posteriori du produit en cours d'instruction (modèle 3),
- En cas de modification, une lettre de déclaration de modification du produit (modèle 4).

La lettre de demande de certification et le dossier de demande de certification CE sont formulés conformément aux modèles figurant à l'annexe 3.

Chaque demande de certification est adressée **en 3 exemplaires** à l'ASCQUER.

Le dossier de demande de certification CE, les plans ou les résultats des essais doivent être rédigés en français, en anglais ou en espagnol.

L'ASCQUER se réserve le droit de demander une traduction en français, d'une partie ou de l'intégralité des documents annexés aux documents originaux.

Les renseignements demandés dans le dossier de demande de certification CE peuvent figurer dans des documents de type Manuel d'Assurance Qualité, Plan Qualité ou procédures qualité. Dans ce cas le demandeur doit s'assurer que les références des

endroits où se trouvent les informations demandées sont bien notées dans les rubriques correspondantes du dossier technique.

5.2 Instruction administrative de la demande.

L'ASCQUER prend note de l'arrivée du dossier de demande d'obtention du certificat de conformité CE. Dès sa réception, L'ASCQUER envoie un accusé de réception pour préciser que le dossier d'obtention du certificat de conformité CE a bien été reçu et qu'elle procèdera à une étude de la recevabilité de la demande.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la réception de la demande, l'ASCQUER en détermine la recevabilité au regard du référentiel.

Cette phase comporte les vérifications relatives à la conformité du dossier de demande de certification de conformité CE par rapport au référentiel et à la norme NF EN 1463-1. Sont également vérifiées les conditions d'affichage et de référence de marquage CE ainsi que la notion de conformité des caractéristiques aux normes faisant l'objet de la certification de conformité CE.

Les 3 cas suivants peuvent se présenter :

- Lorsque le dossier est jugé recevable, l'ASCQUER affecte un numéro et une date d'enregistrement,
- Si le dossier est incomplet, une demande de compléments est adressée au demandeur. En cas de non réception des compléments dans un délai maximum de 3 mois, et en tout d'état de cause avant la réalisation des essais, le dossier est classé sans suite,
- Lorsque le dossier n'est pas jugé recevable, l'ASCQUER informe le demandeur de la non recevabilité de la demande en justifiant les raisons de ce refus.

Dans tous les cas, l'ASCQUER adresse un courrier au demandeur pour formaliser l'étude de la recevabilité. La facture correspondant aux frais d'instruction des dossiers et aux droits d'inscription pour tout nouveau demandeur est jointe également avec ce courrier.

Si le dossier est recevable, l'ASCQUER propose un contrat au demandeur pour traiter l'ensemble des interventions pour l'instruction de la demande et pendant la validité du ou des certificats avec la facture des frais de gestion du dossier. Il est signé par le demandeur qui le renvoie à l'ASCQUER accompagné des frais de management de gestion de dossier de certification. La signature du contrat et le paiement de la dite facture conditionnent la poursuite de l'instruction du dossier. En cas de non paiement dans un délai de 3 mois après l'envoi du courrier de recevabilité, le demandeur est informé qu'il dispose d'un mois supplémentaire pour procéder au paiement avant le classement sans suite de son dossier.

5.2.1 Audit initial.

L'audit est réalisé selon deux options :

- l'option A concerne les demandeurs non certifiés selon la norme NF EN ISO 9008,
- l'option B concerne les demandeurs certifiés selon la norme NF EN ISO 9008.

Le demandeur disposant à la date de l'audit d'un certificat valide ISO 9008 :

- comprenant dans son périmètre et dans son champ les sites et les activités concernées par les plots rétroréfléchissants,
- émis par un organisme certificateur accrédité par le COFRAC ou par un membre de l'EA (European Cooperation for Accreditation).

est audité selon l'option B.

Pour que cette option soit retenue, l'auditeur doit s'assurer de la validité du certificat selon les critères mentionnés ci-dessus.

L'audit de type option B est allégée des processus de direction et des ressources humaines.

L'ASCQUER désigne un auditeur et en informe le demandeur, qui peut le récuser (avec motivation écrite). Il transmet alors à l'organisme chargé de l'audit une demande d'intervention, accompagnée du dossier, qui précise le délai d'exécution.

L'ASCQUER s'assure que l'auditeur n'a pas eu d'association antérieure avec le demandeur dans le cadre de la conception de produits certifiés ou d'activités de conseil auprès du demandeur.

L'auditeur désigné vérifie la conformité du contenu du dossier au référentiel et s'il y a lieu, prend contact avec le demandeur pour obtenir les compléments nécessaires, puis il effectue l'audit du ou des entités concernées suivant un calendrier convenu avec le demandeur.

Cet audit initial se traduit par un rapport accompagné, le cas échéant de fiches d'écart.

L'auditeur adresse son rapport d'audit à l'audit pour observations éventuelles dans un délai de 1 mois.

L'audit transmet le rapport à l'auditeur avec les actions correctives et ses remarques éventuelles. L'auditeur met ses commentaires sur la pertinence des actions correctives et le transmet à l'ASCQUER, via l'organisme chargé de l'audit, dans un délai défini dans la commande.

L'ASCQUER analyse le rapport d'audit et le cas échéant, informe l'audit en lui demandant de préciser les suites qu'il compte donner aux observations formulées et dans quel délai. La réponse du demandeur est examinée en liaison avec l'auditeur.

L'ASCQUER diffuse le rapport d'audit au demandeur sous un délai de 1 mois à compter de sa réception.

5.2.2 Essais de type initiaux.

Les essais de type initiaux sont réalisés conformément à la norme NF EN 1463-2.

Le rapport d'essai doit être conforme aux modèles des annexes A et B de cette norme.

Le LCPC est chargé des prélèvements des échantillons pour les essais à l'état neuf et après l'essai routier.

Les sites d'essai routier proposés par le demandeur doivent satisfaire aux prescriptions du paragraphe 4.1 de la norme NF EN 1463-2. Ils doivent être validés par l'ASCQUER et le LCPC. A la fin de la période d'essai, le LCPC, sous-traitant de l'ASCQUER, procède à l'examen de jour, de nuit, et à la sélection des plots pour les essais photométriques.

Le demandeur procède à l'enlèvement des plots sélectionnés sous le contrôle du LCPC.

Conformément à l'annexe ZA (ZA.2) de la norme NF EN 1463-1/A1, si les plots rétroréfléchissants ont été soumis à des essais préalables conformes à toutes les exigences de la norme NF EN 1463-1 et NF EN 1463-2, ces essais peuvent faire office d'essais initiaux sous réserve d'acceptation d'équivalence de l'organisme ayant effectué les essais (accréditation COFRAC ou équivalent).

5.3 Décision.

Au vu des résultats de cette première évaluation, l'ASCQUER peut, le cas échéant :

- demander des réponses ou actions correctives suite aux écarts relevés,
- demander la réalisation d'un essai ou d'un audit supplémentaire.

En fonction des résultats de l'audit, des essais et des résultats d'essais/d'audit complémentaires, l'ASCQUER prend l'une des décisions suivantes définies ci-dessous en fonction des éléments du dossier :

- Accord du certificat de conformité CE,
- Refus du certificat de conformité CE.

En cas d'accord ou de refus du certificat, celui-ci est argumenté par un courrier dans lequel l'ASCQUER précise la conformité ou la non-conformité des résultats des essais et de l'audit.

Dans les cas définis ci-dessous, la décision peut être prise en plusieurs temps :

1er cas

Si les essais sont réalisés en premier lieu et si les résultats sont non conformes, l'ASCQUER précise que la procédure d'obtention du certificat de conformité CE ne s'applique plus à ce produit et, dans ce cas, l'audit initial n'est pas réalisé. L'ASCQUER rappelle également que le demandeur peut présenter une contestation et/ou un recours conformément au référentiel.

Le demandeur a la possibilité de présenter une nouvelle demande (retour au paragraphe 5.1).

2ème cas

Si l'audit initial révèle des non conformités, l'ASCQUER peut demander un audit supplémentaire, après correction des écarts. Dans ce cas, l'ASCQUER doit disposer des résultats de l'audit supplémentaire pour prendre sa décision définitive.

Le demandeur peut contester la décision prise conformément à l'article 13 des présentes modalités d'application.

Dans le cas où l'ASCQUER décide d'accorder le certificat CE, l'ASCQUER envoie au demandeur le certificat de conformité CE accompagné d'un courrier signé par le Délégué Général.

Article 6 – Modification des dossiers en cours d'obtention du marquage CE.

Une modification d'un dossier en cours d'instruction peut être demandée par un demandeur. L'ASCQUER en est informé immédiatement et examine au cas par cas la demande de modification.

Article 7 – Modification des conditions d'obtention du marquage CE.

Toute modification des conditions d'obtention du certificat de conformité CE doit être signalée par écrit à l'ASCQUER par le titulaire conformément à l'annexe 3.

Les modalités de traitement de ces modifications sont données dans le tableau 1 de l'annexe 2 des présentes modalités d'application.

L'ASCQUER peut exiger le cas échéant :

- un nouvel audit de l'entité de fabrication,
- des essais complémentaires,

Article 8 - Demande d'abandon

L'ASCQUER peut recevoir une demande d'abandon inopinée.

Le titulaire de l'application peut à tout moment informer l'ASCQUER de son désir d'abandonner le certificat de conformité CE pour un (des) produit(s) admis.

A la réception d'une demande d'abandon, l'ASCQUER prend contact avec le titulaire pour évaluer le stock de produits marqués CE et négocier le délai d'écoulement de ce stock afin d'appliquer le retrait.

Article 9 - Déclaration de conformité

Pour tout produit bénéficiant d'un certificat de conformité CE, le demandeur doit établir une déclaration de conformité CE en mentionnant les informations exigées par les normes concernées. Un exemplaire de ces documents doit être adressé à l'ASCQUER. Un modèle est donné en annexe 4.

Article 10 – Surveillance exercée par l'ASCQUER.

La surveillance des produits faisant l'objet d'un certificat de conformité CE, s'exerce par des audits périodiques annuels des entités de fabrication du titulaire et, si nécessaire, des sous-traitants.

L'ASCQUER établit annuellement le programme de la surveillance en fonction :

- Des exigences des référentiels,
- Des résultats de la surveillance précédente

L'auditeur habilité de l'organisme d'audit, vise les enregistrements des essais de contrôle effectués par le titulaire. Il en prend copie s'il y a lieu.

L'examen de l'organisme d'audit porte notamment sur :

- la vérification du respect des exigences définies dans l'article 4,
- la vérification par les enregistrements réguliers de l'industriel du maintien de la conformité du produit au dossier technique, aux essais de type initiaux et au respect des caractéristiques énoncées dans l'annexe ZA de la norme NF EN 1463-1/A1
- les modifications intervenues le cas échéant dans l'organisation de l'entité de fabrication et du contrôle depuis l'audit précédent,
- la vérification du respect des exigences de marquage définies à l'annexe 4 des présentes modalités d'application.

L'auditeur évalue la pertinence du système de contrôle des fabrications déclaré et s'assure que les contrôles minimaux imposés par la norme NF EN 1463-1/A1 sont effectués par le titulaire.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis à sa disposition.

L'ASCQUER examine le rapport d'audit, au regard des exigences fixées dans les référentiels.

Selon les résultats de cette évaluation, l'ASCQUER prend l'une des décisions suivantes :

- Maintien du certificat de conformité CE,
- Avertissement avec mise en demeure de corriger la (les) non conformité(s) constatée(s) dans un délai donné,
- Retrait du certificat de conformité CE.

Dans l'éventualité n°1, le certificat de conformité CE est reconduit tacitement.

Dans les cas n°2 et 3, les décisions sont adressées au titulaire sans délai par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Les modalités de levée d'avertissement sont indiquées sur ce courrier.

En cas de non-conformité majeure remettant en cause la sécurité des usagers, l'ASCQUER se réserve le droit de prononcer un retrait avec un démarquage immédiat des produits marqués CE sans un délai d'écoulement des stocks et rapatriement des produit mis sur le marché.

Article 11 – Sanctions.

Les sanctions prévues sont prises dans le cadre de la surveillance des produits certifiés CE.

Il est prévu 2 types de sanctions :

- L'avertissement,
- Le retrait du certificat de conformité CE.

11.1 Avertissement.

L'avertissement est la sanction prise à l'encontre d'un titulaire du certificat de conformité CE pour lui demander de corriger un écart dans un délai donné.

L'ASCQUER transmet un courrier recommandé avec accusé de réception au titulaire du certificat CE.

Le titulaire dispose d'un délai défini par l'ASCQUER pour faire cesser la ou les non conformités constatées. L'ASCQUER doit disposer des preuves de la réalisation des actions correctives menées avant la date butoir préalablement fixée.

L'ASCQUER se réserve le droit de réaliser un audit complémentaire pour s'assurer de la réalisation de ces actions. Dès que la preuve est apportée à l'ASCQUER, l'avertissement est levé.

Dans le cas contraire, l'ASCQUER prononce une décision de retrait.

11.2 Retrait du certificat CE.

Le retrait est une sanction qui annule le certificat de conformité CE pour un produit.

La gravité de l'écart constaté peut amener l'ASCQUER à exiger le retrait du certificat de conformité CE. Le retrait porte au minimum sur la production à venir ainsi que sur les supports de communication.

Le retrait est adressé au titulaire du certificat de conformité CE par courrier recommandé avec accusé de réception et précise les motifs du retrait. Il est exécutoire à compter de sa notification.

Les produits concernés dans le cas d'un retrait doivent alors faire l'objet d'une nouvelle demande conformément à l'article 5.

Tout retrait fait l'objet d'une information, avec description des motifs de décision aux organismes concernés (pouvoirs publics, commission européenne,...).

L'ASCQUER contrôle le respect de la sanction par une collecte des informations recueillies par les auditeurs ou celles provenant du marché.

L'ASCQUER informe que toute nouvelle demande d'obtention du marquage CE pour ce produit fera l'objet de la procédure d'obtention du certificat de conformité CE complet.

Le titulaire du certificat de conformité CE peut faire appel de la sanction dont les modalités sont définies dans les référentiels CE.

L'ASCQUER rappelle au titulaire l'existence d'une voie de contestation et de recours.

Article 12 - Réclamations.

L'ASCQUER accuse réception de la réclamation par un courrier recommandé.

L'ASCQUER recherche, si nécessaire, des informations complémentaires auprès des demandeurs/titulaires, des sous traitants ou de tout organisme concerné par la réclamation afin de l'analyser.

L'analyse de la réclamation peut nécessiter la mise en place d'actions correctives (réalisation d'un audit, d'un prélèvement ou d'un essai supplémentaire,...).

L'ASCQUER fournit une réponse à l'organisme ayant déposé une réclamation par un courrier recommandé avec accusé de réception et précise dans son courrier de réponse les actions engagées.

L'ASCQUER informe l'organisme des réalisations des actions engagées afin d'apporter une réponse satisfaisante à la réclamation.

Pour toute autre réclamation concernant l'application du marquage CE délivré par un autre organisme notifié, l'ASCQUER transmet directement l'information aux Pouvoirs Publics.

Article 13 - Contestations – Recours.

Au cas où le demandeur/titulaire d'une certification de conformité CE contesterait une décision le concernant, il peut solliciter auprès de l'ASCQUER un nouvel examen de son dossier.

Cette contestation n'a pas d'effet suspensif sur le certificat CE.

Si le désaccord persiste, le demandeur/titulaire peut présenter un recours contre la décision prise en adressant sa demande à Monsieur le Président de l'ASCQUER.

Les recours doivent être présentés dans un délai de 15 jours suivant la notification de la confirmation de la décision. Ils n'ont pas d'effet suspensif sur la certification CE jusqu'à décision finale du président de l'ASCQUER.

Article 14 – Usage abusif de la certification de conformité CE.

Est considéré comme usage abusif, l'application du marquage CE sans autorisation d'un organisme certificateur sur :

- Des produits ou emballages,
- Des documents techniques commerciaux ou publicitaires.

L'ASCQUER appliquera les mêmes dispositions que celles évoquées dans l'article 11.1.

Dans tout les cas (usages abusifs relevant ou non de l'ASCQUER), les Pouvoirs Publics sont informés.

L'ASCQUER se réserve le droit d'intenter toute action judiciaire à quiconque se prévaut abusivement de certification de conformité CE délivrée par ses services.

Article 15 – Plaintes auprès du titulaire du marquage CE.

Le présent référentiel prévoit, dans la partie concernant la surveillance exercée par le titulaire d'un certificat de conformité CE, que celui-ci doit :

- Identifier et conserver toute réclamation portant sur les caractéristiques des produits couverts par un certificat de conformité CE
- Traiter les réclamations et garder un enregistrement de ce traitement.

Article 16 – Approbation du référentiel.

Le projet de référentiel est diffusé auprès des parties intéressées identifiées dans le système qualité de l'ASCQUER pour validation. Les parties intéressées disposent d'un délai sous lequel elles peuvent émettre leurs remarques. Ces commentaires sont pris en compte par l'ASCQUER qui modifie en conséquence le projet de référentiel.

Le Conseil Consultatif peut être consulté.

Lorsque le projet de référentiel est validé par les parties intéressées sous délai de consultation, il est ensuite approuvé par le Délégué Général de l'ASCQUER.

Article 17 – Publication du référentiel

Dès validation et approbation, l'ASCQUER diffuse le référentiel auprès des parties intéressées par mail. Le référentiel est mis en ligne sur le site www.ASCQUER.fr et envoyé aux titulaires et demandeurs du marquage CE.

Les modifications au référentiel sont identifiées dans le tableau « Modifications apportées ».

Article 18 – Régime financier

Le régime financier est mis à jour annuellement en fonction des variations de tarifs proposées par les sous-traitants et votées par l'Assemblée Générale de l'ASCQUER.

Les tarifs et modalités de règlement sont disponibles sur demande auprès de l'ASCQUER.

ANNEXE 1 – Norme et réglementation.

Les documents référencés ci-dessous sont nécessaires pour l'application de ce référentiel. Pour les références datées, seule cette version est applicable. Pour les références non datées, la dernière version du document référencé est applicable.

NORMES :

NF EN 1463-1 - « Produits de marquage routiers-Plots rétroréfléchissants »
Partie 1 : Spécifications des performances initiales

NF EN 1463-1/A1 -« Produits de marquage routiers-Plots rétroréfléchissants »
Partie 1 : Spécifications des performances initiales

NF EN 1463-2 -« Produits de marquage routiers-Plots rétroréfléchissants »
Partie 2 : Essai routier

Autres textes de Références :

Directive Dispositifs de retenues de Construction (89-106-CEE)

Mandat M/111 « circulation fixtures »

Mandat M/132 « Addenda to the mandate on circulation fixtures »

| Avis du CNC du 17 Décembre 2007

Système qualité de l'ASCQUER :

Manuel qualité et procédures associées.

ANNEXE 2 – Précisions d'application.**Produit connu déjà marqué CE :**

Un produit connu est un produit suivi par ASCQUER dont :

- Les conditions de fabrication (entité de fabrication et ligne de production) et les dispositions en matière qualité sont parfaitement identifiées.
- Le système de contrôle de production en usine de ce produit a été évalué satisfaisant et est régulièrement suivi par l'organisme notifié,
- Les caractéristiques faisant l'objet d'une attestation de conformité du produit sont parfaitement connues et ont été évaluées par un essai de type initial mentionné au §5.2.2 du présent référentiel.

Produit nouveau :

Un produit nouveau est soit :

- un produit qui est un nouveau modèle avec sa conception et ses caractéristiques certifiées propres,
- soit un produit qui diffère d'une manière significative d'un produit connu par sa conception et/ou ses conditions de fabrication (y compris dans le cas où les caractéristiques déclarées de ce produit sont similaires à celles d'un produit déjà connu).

Modifications des conditions d'obtention d'une attestation de conformité CE :

Les modalités de traitement de ces modifications données à l'article 6 du présent référentiel sont résumées dans le tableau 1 qui suit. Ces modifications, quand elles concernent le produit lui-même, peuvent être de trois types : soit majeures, soit modérées, soit légères.

Modification d'un plot rétroréfléchissant:*Modificative majeure d'un plot rétroréfléchissant :*

Une modification majeure d'un plot rétroréfléchissant est un changement de modèle existant qui modifie les caractéristiques faisant l'objet d'une certification de conformité CE du plot rétroréfléchissant considéré.

Modificative significative d'un plot rétroréfléchissant :

Une modification significative d'un plot rétroréfléchissant est un changement d'éléments constitutifs du plot pouvant entraîner des changements des caractéristiques et des performances qui ont fait l'objet de la certification de conformité.

Modification légère d'un plot rétroréfléchissant :

Une modification légère d'un plot rétroréfléchissant est une modification n'entraînant pas de changements de performance du plot rétroréfléchissant .

Modification du processus de production.

Les modalités de traitement de ces modifications données à l'article 6 du présent référentiel sont résumées dans le tableau 1 qui suit.

		Plot rétro réfléchissant nouveau non encore marqué CE	Modification d'un plot rétro réfléchissant existant marqué CE	Modification de la fabrication d'un plot rétro réfléchissant marqué CE
Nouveau demandeur de la procédure d'attestation de conformité CE	Essais de type initiaux	Requis sur prototype ou présérie	NON Applicable	
	Audit initial Contrôle de Production en Usine CPU	requis		
	Système de suivi continu Evaluation et approbation du CPU	Requis		
Nouvelle entité de fabrication d'un demandeur connu par l'ASCQUER	Essais de type initiaux	Requis sur prototype ou présérie	Requis si les modifications du plot rétro réfléchissant sont significatives et si la nouvelle entité a un impact sur le plot rétro réfléchissant	NON requis
	Audit initial Contrôle de Production en Usine CPU	Requis	Requis si les modifications du plot rétro réfléchissant ont un impact sur le CPU	Requis si la nouvelle entité a un impact sur le plot rétro réfléchissant
	Système de suivi continu Evaluation et approbation du CPU	Audit de la ligne de production requis	Audit de la ligne de production si les modifications du plot rétro réfléchissant ont un impact sur la ligne et si la nouvelle entité a un impact sur le plot rétro réfléchissant	Audit de la ligne de production si le nouveau site a un impact sur le plot rétro réfléchissant
Entité de fabrication connue par l'ASCQUER nouvelle ligne de production	Essais de type initiaux	Requis sur prototype ou présérie	Requis si les modifications du plot rétro réfléchissant sont majeures	NON requis
	Audit initial Contrôle de Production en Usine CPU	NON requis si la ligne de production est similaire aux autres existantes	Généralement non requise si la nouvelle ligne de production est similaire à une ligne existante	NON requis
	Système de suivi continu Evaluation et approbation du CPU	Audit de la ligne requis si absence de similitude	Audit de la ligne de production requise si les modifications du plot rétro réfléchissant ont un impact sur les conditions de fabrication	Audit de la ligne de production requise si peu de similitudes avec la ligne précédente

		Plot rétro réfléchissant nouveau non encore marqué CE	Modification d'un plot rétro réfléchissant existant marqué CE	Modification de la fabrication d'un plot rétro réfléchissant marqué CE
Entité de fabrication connue par l'ASCQUER même ligne de fabrication	Essais de type initiaux	Requis sur prototype ou présérie	Requis si les modifications du plot rétro réfléchissant sont majeures	NON Applicable
	Audit initial Contrôle de Production en Usine CPU	NON requis si le plot rétro réfléchissant est semblable aux autres plots rétro réfléchissants déjà fabriqués	NON Requisite	
	Système de suivi continu Evaluation et approbation du CPU	Audit de la ligne de production non requis, si le plot rétro réfléchissant est semblable aux plots rétro réfléchissants déjà fabriqués	Audit de la ligne de production si les modifications du plot rétro réfléchissant ont sur la ligne elle-même	

ANNEXE 3 – Composition du dossier de demande et modification d'une certification de conformité CE.**Modèle 1 : lettre de demande de certification de conformité CE**

A établir sur papier à en tête du demandeur

(à établir sur papier à en-tête du demandeur)

ASCQUER
58, Rue de l'Arcade
75384 Paris CEDEX 08

(préciser le lieu)....., le (préciser la date).....

Objet : Demande de certification de conformité CE

Entité de fabrication :.....

Monsieur le Président,

Devant procéder au marquage CE de mon (mes) plot(s) rétroréfléchissant(s), j'ai l'honneur de demander une certification de conformité CE attestant la conformité aux normes européennes harmonisées.

Préciser la (les) normes de référence.....

Préciser le(s) plot(s) rétroréfléchissant(s), la gamme(s) ou la (les) famille(s) concernée (ées)

cités en pagede la présente demande.

A cet effet, je m'engage à :

- a) ne pas présenter pour ce(s) plot(s) rétroréfléchissant(s) d'autres demandes simultanées de certification de conformité CE
- b) respecter toutes les conditions qui figurent dans les modalités d'application de certification de conformité CE prises en application de la Directive Produits de la Construction pour des plots rétroréfléchissants, annexes comprises, ainsi que celles imposées par les normes concernées,
- c) me conformer sans restriction ni réserve aux décisions prises en application des documents précités,
- d) fabriquer en permanence les plots rétroréfléchissants objet de cette demande en conformité avec le dossier technique correspondant et au produit de présérie.

(*) joindre la copie de la certification de conformité CE en cours de validité pour les plots rétroréfléchissants faisant déjà l'objet d'une certification de conformité par un autre organisme notifié.

***Ajouter la mention suivante si le producteur n'est pas établi dans l'E.E.E
(Désignation d'un mandataire) dans l'E.E.E.***

J'habilite par ailleurs la société représentée par Mr/Mme/Mlle en qualité de à me représenter pour toutes questions relatives à la certification CE de mon (mes) plot(s) rétro réfléchissant(s). Je m'engage à signaler immédiatement à l'ASCQUER toute nouvelle désignation de mandataire en remplacement du mandataire ci-dessus désigné.

Je vous adresse ci-joint un dossier technique en trois exemplaires, rédigé en langue française, anglaise ou espagnole, comportant tous les renseignements demandés par les présentes modalités d'application de certification de conformité.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Date et signature du représentant
légal du demandeur

Date et signature du mandataire
dans l'espace Economique Européen
précédées de la mention manuscrite :
« Bon pour acceptation de la
représentation »

Modèle 2 : Dossier de demande de certification CE

(à établir par présenté en trois exemplaires :
un exemplaire pour l'ASCQUER, un exemplaire pour l'auditeur et un exemplaire
pour le laboratoire)

DOSSIER de DEMANDE de CERTIFICATION CE

Le dossier de demande de certification CE doit contenir au minimum les informations
suivantes :

1/ RENSEIGNEMENTS GENERAUX :**Producteur demandeur :**

Raison sociale :

Code APE (pour les sociétés françaises uniquement) :

Adresse :

Pays :

Téléphone :

Télécopie :

E-mail :

N°SIRET :

N° Intracommunautaire

Nom du représentant légal :

Nom du correspondant (si différent du représentant légal) :

Mandataire :

Raison sociale :

Code APE (pour les sociétés françaises uniquement) :

Adresse :

Pays :

Téléphone :

Télécopie :

E-mail :

N°SIRET :

Nom du représentant légal :

Nom du correspondant (si différent du représentant légal) :

PRECISER QUI FAIT QUOI ?

Déclare assurer moi-même les fonctions suivantes (*précisez*) :

- Conception
- Fabrication
- Contrôles
- Marquage CE

Déclare sous traiter les fonctions suivantes (*précisez*) :

- Conception
- Fabrication
- Contrôles
- Marquage CE

DOSSIER de DEMANDE de CERTIFICATION CE (suite)**2/ ENTITE DE FABRICATION DU PLOT RETROREFLECHISSANT:*****Entité de fabrication des plots rétro réfléchissants:***

Raison sociale :

Adresse :

Pays :

Téléphone :

Télécopie :

E-mail :

Organisation générale de la production (moyens de production et sous traitance) :

Autres plots rétro réfléchissants fabriqués,

Joindre un organigramme général de l'entité de fabrication

Certification(s) d'assurance de la qualité de l'unité de fabrication :

- ISO 9001
- ISO 14001
- Aucune certification

En cas de certification, préciser le nom de l'organisme certificateur et fournir la copie du certificat sur lequel doivent apparaître le périmètre, le champ de certification ainsi que la durée de validité du certificat.

Description des moyens de contrôle et d'essais (*avec indication des fournisseurs de ces équipements*) et plan de contrôle mis en place et règles d'échantillonnages associées.

ou

nom du laboratoire d'essais sous traitants (*préciser si le laboratoire est accrédité le cas échéant*) et plan de contrôle mis en place et règles d'échantillonnage suivies par le laboratoire.

Moyens prévus pour assurer le marquage (Traçabilité et marquage)

Si la fabrication du plot rétro réfléchissant est partiellement ou totalement sous-traitée ou réalisée par une autre entité :**Éléments sous-traités :**

Bref descriptif des éléments sous traités :

Raison sociale et adresse de(s) de l'unité(s) de fabrication des éléments sous-traités :

Description de la politique qualité menée par le(s) sous traitant(s) (certification du système d'assurance qualité avec copie du certificat).

Éléments réalisés par un fournisseur :

Bref descriptif des éléments fournis :

Raison sociale et adresse de(s) de l'unité(s) de fabrication des éléments fournis :

Description de la politique qualité menée par le(s) fournisseur(s) (certification du système d'assurance qualité avec copie du certificat).

Moyens mis en œuvre par le producteur pour maîtriser ses sous traitants et ses fournisseurs (copie de contrats, audits, contrôles inopinés, contrôles à réception des éléments sous traités....).

3/ DESCRIPTION DU PLOT RETROREFLECHISSANT:

Les plans, nomenclatures, plans de contrôle, manuel qualité doivent être établis dans l'une des trois langues suivantes :

- français,
- anglais,
- espagnol

L'organisme se réserve le droit de demander une traduction en français, d'une partie ou de l'intégralité des documents annexés aux documents originaux.

Le dossier industriel doit contenir les documents suivants à l'entête du demandeur :

- A – Le dossier qualité (manuel qualité, plan d'assurance qualité,...)
- B – Le dossier technique (schémas, plans, nomenclatures.....),
- C – Le dossier de fabrication (plans de fabrication, gammes de fabrication,....)
- D – Le dossier de contrôle (plans de contrôle,.....),
- E – Les rapports d'essais.

Une demande est recevable si elle ne concerne qu'un seul plot rétro réfléchissant désigné par une marque et une désignation commerciale.

Dans le cas où des essais préalables ont été réalisés et peuvent faire l'objet d'essais initiaux, le laboratoire qui a réalisé ces essais doit être accrédité selon la norme ISO 17025 par un membre de l'EA (Coopération européenne pour l'accréditation) ou un équivalent dans le champ d'application de la norme harmonisée dans le territoire où le test a été exécuté peut être présumé compétent.

Dans ce cas, le dossier doit contenir au minimum les informations suivantes :

Laboratoire :

- raison sociale :
- adresse :
- pays :
- téléphone :
- Télécopie :
- E-mail :
- Nom du responsable ayant effectué les essais :
- Copie de l'accréditation du laboratoire concerné,
- références de l'organisme notifié auquel le laboratoire ayant effectué les essais est associé

COPIE ORIGINALE DES RAPPORTS D'ESSAIS CONCERNES

**Modèle 3 : lettre d'engagement de non-modification du plot rétroréfléchissant
ayant subi les essais**

A établir sur papier à en tête du demandeur

DOSSIER de DEMANDE de CERTIFICATION CE (suite)ASCQUER
58, Rue de l'Arcade
75384 Paris CEDEX 08

Objet : déclaration de non modification à posteriori du plot rétroréfléchissant ayant fait l'objet d'un rapport d'essais ;

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous déclarer que le plot rétroréfléchissant suivant :
(*marque commerciale/référence commerciale*)

objet de ma demande de certification CE du (*indiquer la date*), est strictement conforme au plot rétroréfléchissant objet du rapport d'essais n°(*référence*), délivré par (*nom du laboratoire rédacteur du procès verbal*).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Date et signature du représentant
légal du demandeurDate et signature du représentant
(mandataire) dans l'espace Economique
Européen précédées de la mention
manuscrite :
« Bon pour acceptation de la
représentation »

**Ajouter la mention suivante si le producteur n'est pas
établi dans l'E.E.E**

Modèle 4 : lettre de déclaration de modification du plot rétroréfléchissant ayant subi les essais

(à établir sur papier à en-tête du demandeur)

ASCQUER
58, Rue de l'Arcade
75384 Paris CEDEX 08

Objet : Déclaration modification du plot rétroréfléchissant ayant fait l'objet des essais

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous déclarer que le plot rétroréfléchissant suivant :
(*marque commerciale/référence commerciale*)

objet de ma demande de certification de conformité CE du (*indiquer la date*) et des rapports d'essais n°(*référence*), fait l'objet de la modification suivante :

En regard du plot rétroréfléchissant objet du rapport d'essais n°(*référence*), délivré par (*nom du laboratoire rédacteur du procès verbal*).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Date et signature du représentant
légal du demandeur

Date et signature du représentant
(mandataire) dans l'espace Economique
Européen précédées de la mention
manuscrite :
« Bon pour acceptation de la
représentation »



**Ajouter la mention suivante si le producteur n'est pas
établi dans l'E.E.E**

ANNEXE 4 – Modalités de marquage CE.

La présente annexe vient en complément de l'annexe ZA3 de la norme NF EN 1463-1/A1 et a pour objet de préciser les modalités de marquage de conformité CE et de démarquage des plots rétroréfléchissants, emballages, documentations techniques et commerciales et présenter un modèle de déclaration de conformité.

Marquage de conformité CE.

Les modalités de marquage spécifiques aux plots rétroréfléchissants sont précisées dans la partie ZA.3 de l'annexe ZA de la norme concernée.

Il incombe au titulaire ou à son mandataire, de préciser dans son dossier de demande de certification CE, les modalités de marquage qu'il utilisera pour ses plots rétroréfléchissants sachant que le symbole CE représente le minimum de marquage devant apparaître sur le produit.

Pour éviter toute ambiguïté, il est recommandé au fabricant de communiquer sur demande tout support promotionnel faisant état directement ou indirectement de la certification de conformité CE.

Les différents éléments du marquage CE doivent avoir sensiblement la même dimension verticale, laquelle ne peut être inférieure à 20 mm.

Déclaration de conformité CE.

La déclaration de conformité CE est à établir pour chaque produit titulaire d'un certificat de conformité CE, sur papier à en-tête de la société, par le titulaire ou son mandataire dans la ou les langues(s) officielle(s) du pays de l'Espace Economique Européen dans lequel le produit est destiné à être utilisé.

Cette déclaration doit être fournie au consommateur/utilisateur en accompagnement du certificat CE.

Un modèle de Déclaration de conformité CE est proposé à la dernière page de la présente annexe.

Condition de démarquage des plots rétroréfléchissants CE.

Toute annulation ou retrait à la suite de décisions prises en cas de non-conformité d'une certification de conformité CE entraîne l'interdiction d'utiliser le marquage CE et d'y faire référence. De la même manière, les plots rétroréfléchissants accidentellement non conformes doivent être démarqués.

En conséquence, dans ces cas, le marquage CE ne doit plus apparaître sur les plots rétroréfléchissants, leurs emballages, la documentation, la publicité ou tout autre support du titulaire.

Modèle de marquage à respecter obligatoirement.

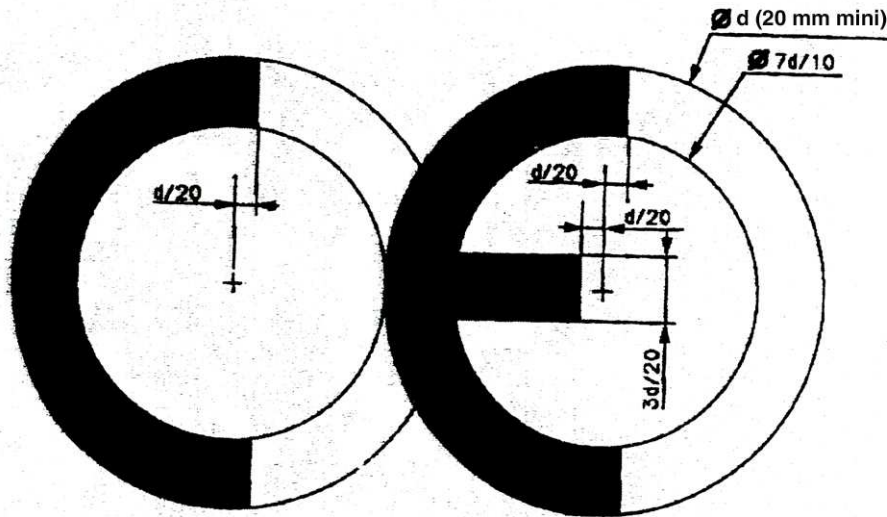
Se référer à la partie ZA.3 de l'annexe ZA des normes concernées pour les informations accompagnant les plots rétroréfléchissants.

La chartre graphique du logo CE est donné dans la directive 93/68/CEE.

De plus, en cas de réduction ou d'agrandissement du logo du marquage CE, les proportions telles que définies dans le graphisme gradué figurant dans la directive 89/106/CEE doivent être respectées.

La couleur du logo CE n'est pas spécifiée mais le logo doit être lisible sur le support choisi.

Pour faciliter sa construction, un dessin coté est présenté ci-dessous :



Modèle de déclaration de conformité :**DECLARATION DE CONFORMITE CE des PLOTS RETROREFLECHISSANTS.**

Etablie conformément au décret de transposition N°92-647 du 8 juillet 1992, modifié par les décrets N°95-1051 du 20 septembre 1995 et N°203-947 concernant l'aptitude à l'usage des plots rétroréfléchissants de construction et à l'article 14 (1) de la Directive Européenne des Produits de Construction (89/106/CEE).

Déclaration formulée par le demandeur ou son mandataire autorisé établi dans l'Espace Economique Européen (EEE).

Demandeur ou représentant autorisé établi dans l'EEE

Nom :

Adresse :

Nous déclarons, sur la base de la déclaration de conformité joint le concernant, que la conformité du plot rétroréfléchissant désigné ci-dessous a été établie conformément aux normes NF EN 1463-1 et NF EN 1463-1/A1 et que ce produit répond aux dispositions de l'annexe ZA de la norme NF EN 1463-1/A1.

Désignation et description du plot rétroréfléchissant:

Marque commerciale :

Référence commerciale du plot rétroréfléchissant ou de la famille :

Description du plot rétroréfléchissant (type, identification, utilisation,...) :

Conditions particulières applicables pour l'utilisation de ce plot rétroréfléchissant:

Numéro de la certification de conformité :**Certification de conformité délivrée par :**

ASCQUER
58, Rue de l'Arcade
75384 Paris CEDEX 08

Nom et qualité de la personne habilitée à signer la présente déclaration :

Signature

Date :